contrat de travail d’un agent contractuel pour

une durée dÉterminÉe : Accroissement temporaire d’activité

ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS **DU 1°** **DE L'ARTICLE L. 332-23 1°**

**DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Entre les soussignés

(dénomination exacte de la collectivité ou de l’établissement concerné) représenté(e) par son (maire ou président), et dûment habilité par délibération du

(indiquer l’organe délibérant) en date du

ci-après désigné(e) « la collectivité(ou l’établissement) employeur »

**d’une part**

et Nom patronymique (nom de naissance)……………………………………

Nom d’usage (nom d’épouse)……………………………………………

Prénom « le contractant » domicilié(e) à

**d’autre part**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la délibération créant l’emploi non permanent de … pour un accroissement temporaire d’activité dont les fonctions sont les suivantes (à préciser) … et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d’un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité à savoir … *(définir précisément le motif de recrutement de l’agent contractuel)*;

Vu la candidature de M./Mme …………………………………………………………………………………………………………

Considérant que Nom patronymique (nom de naissance)………………………………………………………  
Nom d’usage (nom d’épouse)………………………………………………………………… remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit**

**Article 1 : Objet du contrat**

Monsieur *(ou Madame)* …est engagé*(e)* pour assurer à temps complet *(****ou*** *non complet)* les fonctions suivantes *(à préciser)* ..., dans la catégorie hiérarchique … *(A, B ou C)****.***

La durée hebdomadaire de service de Monsieur *(ou Madame)* …est fixée à .../35ème

M……………………………………………..exercera ses fonctions dans les locaux de …………….( préciser le ou les lieux de travail adresse )

**Article 2 : Durée du contrat**

Le contrat prendra effet au……………………………..pour une durée de………….. (**1 an maximum** sur une période de 18 mois), et prendra fin le……………………

**Article 3 : Conditions d’emploi**

Si la collectivité a adopté un document récapitulant l’ensemble des instructions de service opposable aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.

Conditions particulières de l’exercice des fonctions :

- Les horaires de travail …………………………………………………………..

- Les obligations de déplacement ……………………………………………

- La localisation géographique de l’emploi ……………………………..

**Article 4 : Période d’essai**

*(Le cas échéant)* Monsieur *(ou Madame)* …est soumis(*e)* à une période d’essai de ……. jours/mois, soit du …………. au …………….., qui permettra à la collectivité d’évaluer les compétences de l’agent et à ce dernier d’apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

*(****Rappel****: La durée initiale de la période peut être modulée à raison d’un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :*

*- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;*

*- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à six mois et inférieure à un an)*

La période d’essai pourra être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

(***Rappel****:* *La possibilité de renouveler la période d’essai doit être obligatoirement stipulée dans le contrat si la collectivité souhaite la renouveler).*

*(****Rappel****: aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé)*

Le licenciement en cours ou au terme de la période d’essai ne peut intervenir qu’à l’issue d’un entretien préalable au cours duquel l’agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3ème alinéa de l’article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

***Ou*** *Monsieur (ou Madame) …n’est pas soumis(e) à une période d’essai.*

**Article 5 : Rémunération**

Conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal en date du , Nom patronymique (nom de naissance)……………………………………Nom d’usage (nom d’épouse)……………………………………………………………….................. reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l’indice brut …………….., l’indice majoré …………….., l’indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l’assemblée délibérante.

**Article 6 : Sécurité sociale – retraite**

La rémunération de Nom patronymique (nom de naissance)……………………………………Nom d’usage (nom d’épouse)……………………………………………………………….................. est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Nom patronymique (nom de naissance)……………………………………Nom d’usage (nom d’épouse)……………………………………………………………….................. est affilié(e) à l’IRCANTEC

**Article 7 : Droits et obligations**

Conformément aux dispositions du livre Ier du code général de la fonction publique, le co-contractant est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux obligations et bénéficie des droits et libertés, et des garanties et protections tels que définis par les articles L. 111-1 à L. 137-4 dudit code, et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié susvisé.

**Article 8 : Renouvellement du contrat**

*Si la durée du contrat est inférieure à 12 mois :*

*Le présent contrat est susceptible d’être renouveler par la collectivité. Toutefois, ce renouvellement ne peut conduire le cocontractant à être employé pour une durée supérieure à 12 mois sur une même période de 18 mois.*

*L’autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l’engagement au plus tard :*

* *8 jours avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,*
* *1 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;*

*Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.*

*Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Monsieur (ou Madame) … est présumé(e) renoncer à son emploi.*

*Ou si la durée du contrat est égale à 12 mois :*

*Le présent contrat ne pourra faire l’objet d’aucun renouvellement.*

**Article 9 : indemnité de fin de contrat**

Une indemnité de fin contrat sera versé à M………….. à hauteur de 10% de la rémunération brute globale prévue dans son contrat (renouvellements inclus), dès lors que la durée du contrat est inférieure ou égale à un an (renouvellements compris) et sous réserve que sa rémunération brute mensuelle ne dépasse pas deux fois le montant brut du SMIC .

M…………devra exécuter son contrat jusqu’à son terme, afin de pouvoir bénéficier de cette indemnité. Cette indemnité sera versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

En revanche, le versement de cette indemnité ne sera pas dû dans les cas suivants :

- lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, l’agent est nommé stagiaire ou élève à l’issue de la réussite à un concours ou bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d’un nouveau contrat, à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), au sein de la fonction publique territoriale.

- lorsque l’agent refuse la conclusion CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d’une rémunération au moins équivalente.

**Article 10 : Rupture du contrat**

1. **Licenciement**

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Monsieur *(ou Madame)* … ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu’après un préavis de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n’est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu’au cours ou à l’expiration d’une période d’essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

1. **Démission**

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un **préavis** qui est de :

-**huit jours** pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;

-**un mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;

-**deux mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

La démission est présentée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.   
  
Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

**Article 10 : Congés**

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Maire *(ou du Président).*

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

**Article 11 : Certificat de travail**

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à Nom patronymique (nom de naissance)……………………………………Nom d’usage (nom d’épouse)………………………………………………………………...un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

1° La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;

2° Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;

3° Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

**Article 12 : Annexes**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

*(Le cas échéant) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 sont annexés au présent contrat.*

**Article 13 :**

Le Secrétaire de Mairie (ou le Directeur Général des Services) de la commune est chargé de l'exécution du présent contrat dont ampliation sera insérée au dossier individuel de l'agent et transmise à :

* M. le Président du Centre Départemental de Gestion,
* M. le Receveur Municipal,
* L'intéressé (e).

A , le

Nom, Prénom du signataire………..

Qualité du signataire (ex. Le Maire)

L’agent,

Mention « Lu et approuvé »

Le…………………. ,

*« La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site* [*www.telerecours.fr*](http://www.telerecours.fr/)*».*